

## Le contrôle des missiles : un état des lieux

Par **Luc Mampaey**, chargé de recherche au GRIP

3 mars 2008

### Résumé

La prolifération des missiles représente un danger important pour la sécurité internationale. Malgré une forte réduction depuis 1987, les missiles balistiques intercontinentaux des cinq puissances nucléaires restent une menace mondiale et plusieurs autres États cherchent à accroître la portée de leurs lanceurs. Quelque 75 pays possèdent des missiles de croisière dont le nombre s'exprime en dizaines de milliers. Environ 500 000 missiles portatifs de défense aérienne (Manpads) sont en circulation et au moins 27 organisations qualifiées de terroristes en possèderaient. Missiles les plus rudimentaires, les roquettes aussi ont des conséquences désastreuses. Enfin, de nouveaux vecteurs se développent encore, tels que les drones.

Pourtant, alors que les charges nucléaires, chimiques ou biologiques sont soumises à des interdictions et des réductions permanentes imposées par des traités stricts, les mécanismes internationaux de contrôle des missiles – véhicules potentiels de ces charges – sont peu contraignants et partiels.

La détention des missiles concerne seulement un nombre limité de pays. L'endigement de leur prolifération ne devrait donc pas être insurmontable. Seules des mesures préventives, visant à renforcer et élargir les régimes actuels, constituent toutefois une réponse adéquate à la prolifération des missiles et de leur technologie. Ces mesures peuvent aller d'accords régionaux spécifiques à une extension du Traité INF afin d'en faire un instrument multilatéral et universel. Par contre, les options défensives – défenses antimissiles balistiques ou armement des aéronefs civils – sont des facteurs de prolifération susceptibles de relancer une course aux armements.

---

### Abstract

Missile proliferation is a major threat to international security. Despite a sharp reduction since 1987, the intercontinental ballistic missiles of the five nuclear powers remain a global threat and several other states are seeking to expand the range of their launchers. Some 75 countries possess cruise missiles, which number tens of thousands. Approximately 500 000 portable air defence systems (Manpads) are in circulation and they are owned by at least 27 organizations classified as terrorist. Rockets, the most rudimentary type of missiles, also have disastrous consequences. Finally, new vectors are being developed, such as unmanned aerial vehicles.

Yet while nuclear, chemical or biological loads are subject to prohibitions and permanent reductions imposed by strict treaties, international mechanisms to control the missiles – potential vehicles of these loads – are not binding and only partial.

The possession of missiles involves only a limited number of countries. Therefore, the containment of their proliferation should not be insurmountable. However, only preventive measures aimed at strengthening and extending existing regimes are an adequate response to the proliferation of missiles and missile technology. Such measures may range from regional specific arrangements to an extension of the INF Treaty in order to make it multilateral and universal. However, the defensive options – ballistic missile defence weapons or civil aircraft weaponization – are proliferation factors likely to revive an arms race.

---

## 1. Introduction

« Les missiles sont à la maîtrise des armes de destruction massives ce que les munitions sont aux armes légères »<sup>1</sup>. Les multiples efforts de la communauté internationale en vue du juguler la prolifération des armes légères et de petit calibre ont en effet, jusque très récemment, négligé d'étudier les mécanismes visant en enrayer la disponibilité des munitions. De la même manière, toute l'attention portée sur les « armes de destruction massive » s'est focalisée principalement sur le contrôle des ogives et des explosifs de ces systèmes d'armes, en reléguant au second plan le problème des vecteurs, ou véhicules.

Alors que les armes nucléaires, chimiques et biologiques sont généralement perçues comme extrêmement dangereuses et soumises à des interdictions ou réductions permanentes imposées par des conventions et des traités particulièrement stricts, la base juridique internationale régissant la non-prolifération et le désarmement des missiles est nettement moins contraignante.

Cette note comprend trois parties. La première précise les différentes catégories d'armements qualifiés de « missiles » et donne quelques indications relatives aux stocks actuels. La deuxième partie examine les initiatives internationales, régionales ou bilatérales adoptées aux cours des vingt dernières années dans le domaine du contrôle des missiles et de leur technologie, en insistant sur leurs points forts et leurs faiblesses. Une troisième partie, en guise de conclusion, se fait l'écho de quelques suggestions pour une amélioration des régimes actuels et fait le point sur les avancées possibles dans un avenir raisonnable. Tous les textes de référence cités dans cette note sont disponibles sur le site Internet du GRIP.

## 2. Définitions des missiles et stocks en présence

Une première difficulté lorsqu'on aborde la question du contrôle des missiles est certainement de définir avec clarté ce que recouvre le terme « missile ». Un engin antichar ou antiaérien, tiré à l'épaule par un seul homme, pesant moins de 10 kg, long d'à peine un mètre et d'une portée d'environ deux kilomètres est un missile, tout comme une fusée intercontinentale sol-sol de plus de 100 tonnes, mesurant plus de 20 mètres de hauteur et capable d'emporter des têtes nucléaires multiples sur plus de 10 000 kilomètres<sup>2</sup>. Il est par conséquent difficile de traiter globalement la question du contrôle des missiles sous tous ses aspects, et certainement illusoire de chercher une réponse unique et universelle au problème de leur prolifération.

De la manière la plus générale, **un missile est un véhicule sans pilote, autopropulsé, autonome, qui ne peut plus être rappelé après son lancement, guidé ou non, et conçu pour emporter une arme ou toute autre charge utile.**

Un premier classement des missiles peut se faire selon une série de caractéristiques techniques, telles que :

- La nature de la charge : classique, chimique, biologique ou nucléaire, armes à sous-munitions;
- La méthode de propulsion : réacteur ou moteur fusée, carburant solide ou liquide, ou une combinaison;
- La plate-forme de lancement : depuis le sol (lanceurs fixes ou mobiles), un navire, un sous-marin ou un aéronef;
- La fonction : sol/sol, sol/air, air/sol, air/air, sous-marin/sol et sous-marin/sous-marin;
- La cible : cible terrestre, navire, sous-marin, aéronef, satellite ou missile;
- La trajectoire : endo-atmosphérique ou transatmosphérique elliptique (missiles balistiques) ou variable (missiles de croisière et autres missiles guidés).
- La portée : la portée d'un missile balistique est définie comme la distance maximum mesurée en projetant la trajectoire de vol sur la surface de la terre depuis le point de lancement jusqu'au point d'impact du dernier élément de la charge utile. La portée d'un missile de croisière est définie par la distance maximum pouvant être couverte jusqu'à épuisement du combustible, mesurée depuis le point de lancement jusqu'au point d'impact. Il n'existe toutefois aucune norme universelle stipulant à quelle distance correspond exactement les notions de longue, moyenne ou courte portées.

1. Christophe Carle, *De l'importance des missiles*, Forum du désarmement, Unidir, N°1, 2007, p.3.

2. Idem.

Ensuite, les différents types de missiles sont généralement définis en cinq grandes familles : les roquettes, les Manpads, les missiles balistiques, les missiles de croisière et les véhicules aériens sans pilotes (ces derniers se distinguant de la définition générale du missile en ce sens qu'ils peuvent généralement être ramenés à leur point de départ).

## 2.1. Les roquettes

Missile le plus rudimentaire, la roquette est une arme autopropulsée sans système de guidage. Elle a une portée relativement courte, une trajectoire très imprécise et est équipée de petites charges, mais occasionne des dégâts matériels, humains et psychologiques importants. Les plus connues et utilisées dans les conflits récents sont les roquettes de fabrication russe *Katyusha* (20 à 40 km de portée) tirées notamment par le Hezbollah sur la région de Galilée, dans le nord d'Israël, au milieu de l'été 2006. Lancées depuis des sites difficiles à repérer et atteignant leur cible en quelques secondes, ces roquettes ont tenu en échec toute la puissance aérienne israélienne : malgré les milliers de missiles et de bombes largués sur le Liban et la destruction presque complète des infrastructures libanaise, Israël n'a pas été en mesure de protéger son territoire contre ce type de missiles rudimentaires.

## 2.2. Les lance-missiles portatifs de défense aérienne, ou MANPADS (*MAN-Portable Air Defense Systems*)

Système de missiles manipulable par un seul homme et facile à transporter, le Manpads entre à ce titre dans la catégorie des armes légères et de petit calibre. Le moins sophistiqué, mais dont la très large prolifération pose le plus grand problème, est le missile russe *Strela-2 SA-7* dont les Soviétiques ont par la suite développé de nombreuses variantes, jusqu'aux redoutables *Igla SA-16* et *SA-18* d'une portée de 5,2 kilomètres. La dispersion des armements de l'ex-Union soviétique n'est cependant pas le seul souci en matière de prolifération. Après l'invasion de l'Afghanistan par les forces soviétiques en 1979, des milliers de missiles américains *FIM-92A Stinger* sortis des ateliers de *General Dynamics* et de *Raytheon* ont été livrés par les États-Unis aux combattants islamistes. La plupart, tombés entretemps aux mains des Talibans, de mouvements terroristes ou de groupes armés illégaux, échappent désormais à tout contrôle. Selon les estimations des Nations unies, quelque 500 000 Manpads seraient en circulation, dont une partie sur le marché noir pour un prix oscillant entre 500 et 250 000 dollars selon leur âge et type. Environ 105 pays disposent actuellement de Manpads et 27 organisations considérées comme terroristes en possèderaient.

Le double tir, manqué, de missiles *SA-7* sur un Boeing 757 israélien de la compagnie Arkia sur l'aéroport de Mombassa au Kenya le 28 novembre 2002, et un an plus tard, l'attaque d'un Airbus cargo A300 de DHL à proximité de l'aéroport international de Bagdad le 22 novembre 2003 ont fortement ravivé les inquiétudes et amené la communauté internationale à traiter ce problème de prolifération comme une priorité.

## 2.3. Les missiles balistiques

Le missile balistique est un missile guidé pendant la phase propulsée et non guidé pendant le vol libre, quand sa trajectoire n'est dictée que par des influences extérieures avec la force de gravité et la traînée aérodynamique. Ils sont classés selon leur portée :

- ICBM (*Intercontinental Ballistic Missile*) et SLBM (*Submarine-Launched Ballistic Missiles*) : missiles balistiques intercontinentaux et missiles balistiques à lanceurs sous-marins, d'une portée supérieure à 5 500 km.
- IRBM (*Intermediate-Range Ballistic Missiles*) : missiles balistiques à portée intermédiaire, de 3 000 à 5 500 km.
- MRBM (*Medium-Range Ballistic Missiles*) : missiles balistiques à moyenne portée, de 1 000 à 3 000 km.
- SRBM (*Short-Range Ballistic Missiles*) : missiles balistiques à courte portée, de 150 à 1 000 km.

Plus de 30 pays possèdent la technologie des missiles balistiques. Le nombre total de missiles dans le monde est estimé aujourd'hui à 120 000, alors qu'il était de 35 000 à la fin de la deuxième Guerre mondiale. Plusieurs États tentent encore de se procurer ou de mettre au point des missiles balistiques à moyenne portée pour lancer avec précision des armes de destruction massive sur de grandes distances.

Cependant, en dehors des cinq principaux États dotés d'armes nucléaires, la plupart des arsenaux ou des programmes de mise au point ne concernent que des missiles à courte ou moyenne portée. En 2005, la République populaire démocratique de Corée (RPDC), l'Inde, l'Iran, Israël et le Pakistan étaient les seuls à avoir produit, ou effectué des essais en vol, de missiles d'une portée de plus de 1 000 km. Quant à l'Arabie saoudite, elle a acheté à la Chine entre 20 et 25 missiles CSS-2. À ce jour, seule la RPDC semble chercher à se doter de missiles à portée intercontinentale, mais toujours sans succès depuis les derniers essais du 4 juillet 2006<sup>3</sup>.

L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) souligne donc que seuls les missiles des cinq puissances nucléaires établies représentent réellement une menace mondiale. Seuls les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies possèdent en effet des ICBM ou SLBM) pouvant transporter des ogives nucléaires :

- Les États-Unis possèdent des ICBM *Minuteman-3* d'une portée de 9 000 km et des SLBM *Trident-1* et *Trident-2* d'une portée de 7 000 km ;
- La Russie détient des ICBM dont la portée va de 9 à 11 000 km (dont les anciens *SS-18* et *SS-19* à carburant liquide, les *SS-24*, les *SS-25* et les nouveaux *SS-27 Topol-M* à carburant solide) ainsi que des SLBM d'une portée comprise entre 6 000 et 8 000 km ;
- La France possède des SLBM *M-45* d'une portée de 6 000 km et compte déployer 60 nouveaux SLBM de type *M-51* ;
- La Grande-Bretagne possède des SLBM *Trident-2* ;
- La Chine détient des *DF-5* et des *DF-4* ayant respectivement des portées de 13 000 et 5 500 km. Elle a testé de nouveaux *DF-31* d'une portée de 8 000 km et met actuellement au point le *DF-31A* (12 000 km).

Cependant, la menace globale due aux missiles balistiques ne cesse de décroître depuis une vingtaine d'année. Entre 1987 et 2005, le nombre de missiles ICBM et SLBM dans le monde est passé de 4 040 à 1 967, soit une diminution de 51%. Plus spécifiquement, le nombre de missiles à longue portée russes et chinois menaçant directement les États-Unis ou des intérêts américains a diminué de 2 400 à 943 unités, soit une baisse de 61%<sup>4</sup>.

Le Traité INF de 1987 a pratiquement totalement éliminé les classes de missiles à portée moyenne ou intermédiaire. Le nombre d'IRBM a diminué de 778 en 1987 à seulement 12 en 2005, détenus par la Chine. En ce qui concerne les MRBM, 547 missiles étaient détenus en 1987 par les États-Unis, la France, la Russie et la Chine. Ici encore, ils ont été entièrement démantelés à l'exception d'une douzaine maintenus par les Chinois. Bien que le nombre de pays détenteurs de MRBM soit nettement plus élevé en 2005, il semble néanmoins que le nombre global de MRBM soit en diminution. Malgré les développements d'Israël, de l'Arabie saoudite, de la Corée du Nord, de l'Iran et du Pakistan, les estimations évaluent le nombre de missiles MRBM entre 285 et 417, soit une réduction entre 24 et 48% par rapport à leur nombre de 1987.

Seuls les SRBM ont vraisemblablement connu une augmentation depuis 1987, bien qu'il soit difficile de fournir une estimation précise de leur nombre. En dehors des cinq puissances nucléaires reconnues, cinq pays ont développé de nouveaux programmes de missiles balistiques à courte portée depuis 1987 : l'Inde, l'Iran, Israël, la Corée du Nord et le Pakistan. Mais plusieurs y ont aussi renoncé (parfois contraints) : l'Argentine, le Brésil, l'Égypte, l'Afrique du Sud, la Libye, l'Irak. Si le nombre de pays dotés de missiles balistiques à courte portée s'est considérablement accru, c'est principalement grâce à la prolifération et au clonage des missiles *Scud-B* soviétiques à courte portée. Aujourd'hui, 30 pays, dont les cinq États officiellement dotés de l'arme nucléaire, possèdent une capacité SRBM. Dix-sept pays seulement sur les 25 restants possèdent des missiles dont la portée ne dépasse pas les 300 km. Malgré le Traité INF qui prévoyait l'élimination des missiles américains et russes d'une portée comprise entre 500 et 1 000 km, et

3. Jürgen Scheffran, *Les missiles dans les conflits : la question des missiles dans toute sa complexité*, Forum du désarmement, Unidir, N°1, 2007, p.15.

4. Joseph Cirincione, 2005, *The Declining Ballistic Missile Threat*, 2005, Carnegie Endowment for International Peace Policy Outlook, février 2005, [www.carnegieendowment.org/files/DecliningBallisticMissileThreat2005-2.pdf](http://www.carnegieendowment.org/files/DecliningBallisticMissileThreat2005-2.pdf).

même si le nombre exact de SRBM déployés n'est pas connu, ces armes constituent probablement la seule classe de missiles à n'avoir pas connu de réduction depuis la fin de la Guerre froide.

## 2.4. Les missiles de croisière

Le missile de croisière est un missile manœuvrable, généralement tiré à faible altitude, vers sa cible par un turboréacteur qui fonctionne pendant toute la durée du vol. Les missiles de croisière coûtent entre quatre et dix fois moins cher que des missiles balistiques. Ils sont plus faciles à acquérir et à entretenir, nécessitent moins de formation et de soutien logistique, sont plus fiables et précis. Ces avantages en font « la force aérienne du pauvre » et leur prolifération est très inquiétante. En raison de leur stabilité de vol, de leur portée, de leur capacité d'emport et de leur faible altitude, les missiles de croisière permettent de pulvériser des agents chimiques ou biologiques sur une zone cible. Comme ils sont relativement petits, ils sont difficiles à repérer avec du matériel de surveillance radar, infrarouge ou visuelle et compliquent les contre-mesures défensives et une alerte rapide<sup>5</sup>.

Dix-neuf pays fabriquent des missiles de croisière et 75 en possèdent, dont 40 sont des pays en développement. Environ 70 pays possèdent des missiles de croisière antinavire à courte portée, ce qui représente un total d'environ 75 000 missiles (d'une portée le plus souvent inférieure à 100 km). Au cours de la décennie qui a précédé 2001, environ 1 100 missiles de croisière furent utilisés par les Américains (contre l'Afghanistan, l'Irak, le Soudan et la Yougoslavie), alors que seulement 90 missiles balistiques furent tirés par l'Irak au cours de la même période. Pendant la guerre en Irak en 2003, les États-Unis tirèrent près de 800 missiles de croisière. Cette guerre a toutefois enseigné une leçon inattendue : avec cinq missiles de croisière rudimentaires, l'Irak a « semé la confusion au sein des forces américaines provoquant une série de victimes de tirs amis : un Patriot américain a abattu par erreur deux avions amis, tuant trois membres d'équipage, pendant que l'équipage d'un F-15 détruisait un radar Patriot car il croyait être pris pour cible »<sup>6</sup>.

Selon un rapport présenté en 2007 à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, la prolifération des missiles de croisière pourrait devenir une menace réelle dans les cinq ans à venir car de multiples facteurs encouragent les pays à se lancer sur la voie de la prolifération. Tout d'abord, les activités de développement de missiles peuvent facilement s'organiser dans le cadre de la production légitime de drones ou d'aéronefs destinés à des usages civils. Ensuite, le repérage des essais de missiles de croisière s'avère particulièrement difficile. De plus, conçus pour combattre les missiles balistiques, les « boucliers » antimissiles ne sont pas adaptés à la lutte contre les missiles de croisières d'attaque au sol (*Land-Attack Cruise Missiles*, LACM). Dès lors, un seul de ces missiles parvenant à traverser ces dispositifs suffirait à produire des résultats stratégiques. Enfin, il n'est pas indispensable, pour déployer de telles armes, de posséder la supériorité aérienne<sup>7</sup>.

## 2.5. Les véhicules aériens sans pilotes

Appelés aussi UAV (*Unmanned Aerial Vehicle*) ou drones, ils ont des caractéristiques très proches de celles des missiles de croisières. Comme l'indiquait déjà un rapport du *General Accounting Office* en 2004 « les différences entre les missiles de croisière et les véhicules aériens sans pilote sont de plus en plus floues car les armées de nombreuses nations, et notamment des États-Unis, placent des missiles sur des drones de reconnaissance classique et mettent au point des drones pour des missions de combat »<sup>8</sup>.

Par rapport aux missiles balistiques et de croisière, les véhicules aériens sans pilote peuvent avoir un double usage (civil et militaire), coûtent relativement peu cher, sont faciles à manipuler et représentent un moyen relativement accessible pour diffuser des agents biologiques et chimiques. Ils peuvent bénéficier de données de navigation et de positionnement fournies par les satellites, qui leur permettent de viser leur cible avec une grande précision.

5. Jürgen Scheffran, *op.cit.*, p.16.

6. Dennis M. Gormley, *Cruise Control*, in *The Bulletin of Atomic Scientists*, mars/avril 2006, Vol. 62, N°2, p. 29.

7. *Prolifération et technologie des missiles*, Rapport présenté à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, Sous-commission sur la prolifération des technologies militaires, Session annuelle 2007, réf. : 176 STCMT 07 F bis.

8. Joseph A. Christoff, *Nonproliferation: Improvements Needed for Controls on Exports of Cruise Missile and Unmanned Aerial Vehicle Technology*, United States General Accounting Office, FAO-04-493T, mars 2004, [www.gao.gov/new.items/d04493t.pdf](http://www.gao.gov/new.items/d04493t.pdf).

Pour ceux qui ne disposent que de technologies simples, même un petit avion peut être utilisé comme base pour créer un véhicule aérien sans pilote efficace. Le Hezbollah a fait voler un drone en novembre 2004 depuis le Liban jusqu'à la ville israélienne de Nahariyya avant de revenir en longeant la côte. Le véhicule fut bien repéré, mais ne put être abattu car la défense aérienne n'était pas préparée face à un engin volant à aussi basse altitude<sup>9</sup>.

### 3. Initiatives pour maîtriser la prolifération des missiles

Le 15 avril 1999, le Secrétaire général de l'ONU a rappelé qu'il n'existait aucun traité concernant spécifiquement les missiles. En effet, il n'existe aucune norme, instrument juridique ou accord universel régissant la mise au point, les essais, la production, l'acquisition, le transfert, le déploiement ou l'utilisation de missiles. Cependant, dès 1967 et l'adoption du « Traité sur l'espace », une trentaine de traités et accords ont incorporé certaines dispositions spécifiques à tel ou tel type de missiles ou aspect de missiles. Dans la plupart des cas, ces dispositions relatives aux missiles s'inscrivaient dans le cadre d'accords ou de traités concernant la prolifération ou les essais des armes nucléaires. Un rapport sur « *La question des missiles sous tous ses aspects* »<sup>10</sup> adressé au Secrétaire général de l'ONU le 23 juillet 2002 décrit par le détail toutes ces étapes du droit international. Nous nous limiterons donc à la description des principales initiatives spécifiquement destinées à la lutte contre la prolifération des missiles et de leur technologie selon quatre axes : (1) la question – intrinsèquement liée – des systèmes de défense contre les missiles<sup>11</sup>, (2) les traités bilatéraux entre grandes puissances visant à réduire le nombre de véhicules, (3) les initiatives plurilatérales non contraignantes destinée à contrôler les transferts et la prolifération des missiles et de leur technologie, et (4) les initiatives spécifiques au contrôle des Manpads.

#### 3.1. La défense antimissiles : le Traité ABM de 1972

La plus ancienne initiative concernant directement le problème des missiles vise en réalité les systèmes destinés à s'en protéger. Le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'URSS sur les limitations des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM, 1972), tel que modifié par le Protocole signé en 1974, n'autorise pour chaque État partie qu'une zone de déploiement d'un système antimissile, qu'il s'agisse de la capitale ou d'une zone dans laquelle se trouvent des silos pour missiles balistiques intercontinentaux. La superficie de chaque zone, ainsi que le nombre de radars de détection de missiles sont limités. Chacune des deux parties s'engageait à ne pas transférer à d'autres États et à ne pas déployer en dehors de son territoire national des systèmes antimissiles balistiques ou des composantes de tels systèmes visés par le Traité. Le Traité ABM a été complété en 1997 par des accords définissant les différentes catégories de systèmes antimissiles balistiques, des mesures de confiance et de nouvelles dispositions. Ces accords ne sont toutefois pas entrés en vigueur. Le 13 décembre 2001, les États-Unis, engagés dans leur programme de défense antimissiles, ont fait savoir qu'ils dénonçaient le Traité ABM. Cette dénonciation a pris effet le 13 juin 2002.

Cette décision unilatérale des États-Unis peut avoir de multiples conséquences sur le contrôle et la prolifération future des missiles. On estime à environ 3 150 le nombre de satellites placé en orbite par quelque 60 pays. Ces constellations constituent aujourd'hui une infrastructure stratégique non seulement sur le plan militaire, mais également dans les domaines des communications, de la surveillance, de la navigation, ou de la météorologie indispensables au fonctionnement des économies. Dans la mesure où les intercepteurs utilisés pour la défense anti-missile pourraient aussi être utilisés pour la destruction de satellites – comme l'ont démontré la Chine en janvier 2007 et les États-Unis le 21 janvier 2008 – plusieurs pays pourraient être amenés à prendre des mesures visant à protéger leurs infrastructures satellitaires, ouvrant la voie à une militarisation sans précédent de l'espace. Deuxièmement, certains pays pourraient contourner la défense antimissiles balistiques par une réponse asymétrique, en développant fortement leurs capacités en missiles de croisière, à courte ou moyenne portée, installés sur des plateformes navales

---

9. Jürgen Scheffran, *op.cit.*, p.17.

10. Assemblée générale des Nations unies, Rapport au Secrétaire général, *La question des missiles sous tous ses aspects*, 23 juillet 2002, A/57/229, disponible sur le site du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0947.pdf>.

11. La défense antimissiles n'est que brièvement évoquée dans cette note, dans la mesure où elle pourrait être un nouveau facteur de prolifération. Elle sera étudiée plus en détails dans d'autres notes et rapports du GRIP.

les plus proches possible des cibles potentielles. Enfin, un pays comme la Chine, qui dispose actuellement d'une vingtaine de missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) de type DF-5/CSS, pourrait considérer sa dissuasion nucléaire fortement affaiblie par la défense antimissiles des États-Unis, et déployer de nouvelles capacités balistiques. Dans tous les cas, la défense antimissiles – initialement envisagée comme un instrument de contre-prolifération – pourrait au contraire devenir un facteur important de relance de la course aux armements et risque d'anéantir vingt années d'efforts dans le domaine du contrôle et de la maîtrise des armements : la décision de la Russie, annoncée le 26 avril 2007, de suspendre sa participation au Traité sur les forces conventionnelles en Europe (Traité CFE, 1990) et sa menace de se retirer du Traité INF (voir ci-dessous) sont des signes inquiétants. Le Vice-Premier ministre russe, Sergueï Ivanov, a aussi averti que la Russie pourrait déployer des missiles balistiques dans l'enclave de Kaliningrad, située entre la Pologne et la Lituanie, tous les deux membres de l'OTAN.

### 3.2. La réduction du nombre de véhicules : les traités bilatéraux

#### Le Traité INF (1987)

Le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'URSS sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, ou Traité INF (*Intermediate range Nuclear Forces*), signé par Ronald Reagan et Michaël Gorbatchev le 8 décembre 1987 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1988, revêt une importance particulière pour la réduction du nombre de missiles et la non-prolifération. En application de ce Traité, l'Union soviétique et les États-Unis étaient tenus d'éliminer totalement, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1991, toute une catégorie de missiles balistiques et de missiles de croisière lancés depuis le sol d'une portée comprise entre 500 et 5 500 kilomètres<sup>12</sup>. En tout, 2 692 missiles ont été détruits dans le cadre d'un processus prévoyant des vérifications sur site et des activités de surveillance dans le périmètre des installations de production. Ces vérifications ont duré 10 ans et se sont terminées le 31 mai 2001. Ce Traité oblige les parties à ne pas produire, tester ou déployer de missiles.

#### Le Traité START I

Le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I, 1991), signé le 31 juillet 1991 à Moscou et entré en vigueur le 5 décembre 1994, prévoit la réduction des arsenaux d'armes nucléaires stratégiques des deux parties. A la suite du Protocole de Lisbonne de 1992, la Fédération de Russie, la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et l'Ukraine, en tant qu'États successeurs de l'ex-URSS, ont assumé les obligations de l'ex-URSS en vertu du Traité. Les réductions précisées concernent le nombre de têtes nucléaires déployées (y compris de corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées) et de vecteurs d'armes nucléaires stratégiques : il fixe un plafond de 1 600 vecteurs et de 6 000 ogives, limite le nombre de missiles balistiques intercontinentaux, de lanceurs et d'ogives, le nombre de missiles balistiques lancés depuis des sous-marins, de leurs lanceurs et ogives ainsi que le nombre de bombardiers lourds et leurs armements. En décembre 2001, les réductions prévues par le Traité étaient effectives.

#### Le Traité START II

Le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Traité START II, 1993) prévoit de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires stratégiques des deux parties. Chacune doit ramener ses stocks d'ogives nucléaires stratégiques à 3 000-3 500, dont au maximum 1 700 à 1 750 susceptibles d'être déployées sur des missiles balistiques lancés à partir de sous-marins (SLBM). En outre, le Traité prévoit l'élimination de tous les missiles balistiques intercontinentaux dotés de corps de rentrée à têtes multiples guidées indépendamment et des missiles balistiques intercontinentaux lourds (*MIRVed* ICBM). Bien que le traité ait été ratifié tant par le Sénat aux États-Unis que par la Douma en Russie, les deux parties n'ont jamais échangés les instruments de la ratification et le traité n'est donc jamais entré formellement en vigueur. Un Protocole de 1993 prévoyait d'étendre jusqu'à fin 2007 la période de mise en œuvre du Traité. Cependant, après la décision des États-Unis de dénoncer le Traité ABM le 14 juin 2002, la Russie a déclaré dès le 14 juin 2002 qu'elle ne se considérait plus liée par le Traité START II.

12. Le Traité porte sur les missiles à portée intermédiaire (1 000 à 5 500 km) et à courte portée (500 à 1 000 km).

### 3.3. Les initiatives visant à contrôler la prolifération des missiles et de leur technologie

#### Le Régime de contrôle de la technologie des missiles, MTCR (1987)

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles, ou MTCR (*Missile Technology Control Regime*) est une norme internationale en matière de contrôle des exportations de missiles qui a été adoptée le 16 avril 1987 par les sept pays les plus industrialisés : Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon et Royaume-Uni. Vingt ans plus tard, le MTCR est toujours un régime volontaire, qui ne fait pas l'objet d'un traité, mais qui rassemble désormais 34 États<sup>13</sup> respectant des directives communes en ce qui concerne le transfert de missiles et de technologies relatives aux missiles figurant sur une liste annexée au Régime. Son objectif est de limiter « *la prolifération des missiles, des véhicules aériens non pilotés et la technologie connexe pour les vecteurs d'une charge utile de 500 kilogrammes sur une distance d'au moins 300 kilomètres, ainsi que les vecteurs d'armes de destruction massive* »<sup>14</sup>.

Outre la poursuite des objectifs de dialogue, de sensibilisation et d'échange d'information, le MTCR vise principalement à établir des règles plus rigoureuses de contrôle à l'exportation des technologies, des équipements et des logiciels relatifs aux missiles. Le Régime repose sur l'adhésion à des directives communes relatives aux politiques d'exportation – « *Directives du MTCR pour les transferts sensibles se rapportant aux missiles* »<sup>15</sup> – qui s'appliquent à une liste commune intégrale d'articles contrôlés prévus dans la « *Liste des équipements, logiciels et technologies du MTCR* »<sup>16</sup>.

Les directives définissent le but du MTCR et présentent la structure générale et les règles qui tracent l'orientation des pays membres et de ceux qui y adhèrent unilatéralement. La liste des équipements, logiciels et technologies du MTCR figurant en annexe des Directives est conçue pour aider à mettre en œuvre les contrôles à l'exportation qui s'appliquent aux articles inclus dans La liste du MTCR. Elle comporte deux catégories. La catégorie I concerne les systèmes de lancement complets (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les vecteurs aériens sans pilote (y compris les missiles de croisière et les drones) possédant des capacités de portée/charge utile dépassant 300 km/500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes, et les principaux sous-systèmes afférents (étages de fusée, véhicules de rentrée, moteurs-fusées, systèmes de guidage). La prudence la plus grande doit être exercée pour les articles de la catégorie I, avec une forte présomption de refus.

Le reste de l'annexe constitue la catégorie II qui concerne les systèmes de lancement complets (missiles balistiques, lanceurs spatiaux, fusées-sondes) et les vecteurs aériens sans pilote (y compris les missiles de croisière et les drones) de portée maximale égale ou supérieure à 300 km quelle que soit la charge utile, ainsi que les équipements, les matières et les technologies qui peuvent être utilisés pour la conception de missiles capables d'emporter des armes de destruction massive. Une réserve particulière est également observée dans l'examen de ces transferts.

Le MTCR ne prend pas de décisions collectives en matière de licences d'exportation. En réalité, il appartient aux membres d'appliquer les directives du MTCR et la liste sur la base de leur souveraineté nationale et en conformité avec leurs lois et pratiques nationales. Le MTCR est certes parvenu jusqu'à présent à limiter le nombre de fournisseurs de technologies des missiles mais il a aussi montré ses limites, notamment après la décision franco-britannique de vendre des missiles « *Black Shaheen* » aux Émirats Arabes Unis en 1998, créant ainsi un dangereux précédent. Les directives du MTCR ne prévoient cependant aucune sanction dans ces cas. C'est aux États membres qu'il appartient de mettre en œuvre les directives et notamment les politiques nationales de contrôle des exportations applicables aux articles énumérés dans l'annexe. De même, la décision de transférer ou non des technologies reste soumise à l'appréciation exclusive et

13. Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, République de Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

14. *Les objectifs du MTCR*, <http://www.mtc.info/french/objectifs.html>.

15. *Directives du MTCR pour les transferts sensibles se rapportant aux missiles*, disponible sur le site du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0943.pdf>.

16. *Missile Technology Control Regime (M.T.C.R.), Equipment, Software and technology Annex*, 17 décembre 2006, disponible sur le site du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0948.pdf>.



souveraine des États membres, et aucun membre du MTCR ne peut opposer de veto aux exportations d'un autre membre.

D'autre part, comme l'a souligné le rapporteur Cristian Valeriu Buzea à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, le contrôle des exportations est également rendu difficile du fait que les missiles sont des systèmes à double usage, civil et militaire. En tant que véhicules, ils peuvent non seulement transporter des ogives, mais aussi emmener des satellites ou des biens civils dans l'espace. Les directives soulignent d'ailleurs explicitement qu'elles « ne sont pas destinées à entraver les programmes spatiaux nationaux ni la coopération internationale relative à ces programmes, pour autant que lesdits programmes ne peuvent pas contribuer à des systèmes de lancement d'armes de destruction massive »<sup>17</sup>. Malheureusement, la technologie des lanceurs spatiaux est pratiquement identique à celle qui intervient dans la conception des missiles balistiques, ce qui ouvre effectivement la voie à la prolifération des missiles.

Dans l'Union européenne, la liste des produits relevant du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) a été intégrée au Règlement (CE) 1334/2000 du 22 juin 2000, modifié et mis à jour par la Règlement (CE) 1183/2007 du 18 septembre 2007, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage<sup>18 et 19</sup>.

Les produits visés par le MTCR sont repris à l'Annexe 1 du Règlement, parmi les dix catégories d'équipements constituant la liste commune de biens soumis à un contrôle lors de leur exportation en dehors de l'Union européenne.

Cependant, à quelques exceptions concernant les programmes spatiaux d'un État membre ou de l'Agence spatiale européenne (ESA), les produits relevant du MTCR ne bénéficient pas du régime communautaire général de libre circulation au sein de l'Union européenne.

D'une part, les produits relevant du MTCR figurent dans la Partie 2 de l'Annexe II du Règlement et ne peuvent dès lors bénéficier du régime d'autorisation générale communautaire d'exportation N° EU001. À l'exception des biens énumérés dans la Partie 2 de l'Annexe II, tous les biens à double usage de l'Annexe I peuvent en effet bénéficier d'une autorisation générale valable dans toute l'Union européenne ainsi que dans sept pays assimilés (Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et États-Unis).

D'autre part, les produits relevant du MTCR sont également repris à l'Annexe IV du Règlement et sont, à ce titre, visés par l'article 21 du Règlement qui soumet à autorisation les transferts intra-communautaires de biens à double usage énumérés dans cette annexe.

### **Le Registre des armes classiques de l'ONU (1992)**

Le Registre des armes classiques (1992) établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 L en date du 9 décembre 1991 intitulée « *Transparence dans le domaine des armements* » définit sept catégories d'équipement pour lesquelles les États membres sont priés de communiquer des informations au Registre (voir résolution 46/36 L, annexe, par. 2 a)<sup>20</sup>.

La catégorie VII définit les « *missiles et systèmes de missiles* » comme étant des roquettes guidées ou non, des missiles balistiques ou des missiles de croisière capables de transporter une charge dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, ainsi que les installations ou dispositifs conçus ou modifiés pour lancer ces missiles ou roquettes s'ils ne sont pas visés aux catégories I à VI (chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre). Aux fins

17. Directives du MTCR pour les transferts sensibles se rapportant aux missiles, disponible sur le site du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0943.pdf>.

18. Règlement (CE) 1334/2000 du 22 juin 2000 : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0984.pdf>.

19. Règlement (CE) 1183/2007 du 18 septembre 2007 : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0945.pdf>.

20. Disponible sur le site du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0942.pdf>.

du Registre, cette catégorie comporte également les véhicules télécommandés présentant les mêmes caractéristiques que les missiles tels que définis ci-dessus, mais non les missiles sol-air. Les informations demandées aux États pour le Registre en ce qui concerne la catégorie VII (« *missiles et systèmes de missiles* ») sont le nombre total de missiles et de lanceurs, sans ventilation par type.

### **L'Arrangement de Wassenaar (1996)**

L'Arrangement de Wassenaar<sup>21</sup> sur le contrôle des exportations d'armements conventionnels et de biens et technologies à double usage (1996) a pour but de compléter et de renforcer les régimes existants de contrôle des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ses 33 membres se sont engagés à contrôler les exportations de biens à double usage (tels que matériaux, équipements électroniques, avionique, systèmes de propulsion) dont certains peuvent servir à la production de missiles. L'Arrangement prévoit des échanges d'informations réguliers entre ses membres, en particulier sur les transferts de sept catégories d'armes (y compris les missiles) qui sont identiques à celles établies par le Registre des Nations Unies sur les armes classiques.

### **Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU (2000)**

Le Groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies (GEGUN) a été créé le 20 novembre 2000 afin d'étudier « la question des missiles sous tous ses aspects ». Hormis un rapport, précisément intitulé « la question des missiles sous tous ses aspects »<sup>22</sup>, et diverses propositions concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones exemptes de missiles ainsi qu'en faveur d'une certaine modération en ce qui concerne la mise au point et le déploiement de missiles, le bilan du GEGUN est bien faible. Après les réunions de 2001 et de 2004, une troisième réunion du GEGUN était prévue en 2007. Elle n'a apparemment pas eu lieu.

### **Le GCS proposé par la Russie (2000)**

La Fédération de Russie a proposé de mettre en place un système de contrôle mondial de la non-prolifération des missiles et technologies y relatives : le « *Global Control Systems for the Non-proliferation of Missiles and Missile Technologies* » (GCS). L'établissement d'un tel système a été débattu lors de deux réunions internationales d'experts organisées à l'initiative de la Fédération de Russie à Moscou, la première en mars 2000 qui a rassemblé 47 États et la seconde en février 2001 à laquelle ont participé 71 États. Le système, tel que proposé, comporterait les principaux éléments suivants, qui pourraient être examinés dans le cadre de l'ONU : un régime multilatéral assurant la transparence des lancements de missiles, dont le personnel serait installé dans un centre d'échange des notifications de lancement de missiles et de données provenant des systèmes d'alerte avancés, installé à Moscou ou en tout autre endroit convenu ; des mesures visant à promouvoir et à assurer la sécurité des États qui renoncent à leur programme de missiles balistiques ; et des consultations multilatérales sur le problème de la prolifération des missiles. La proposition n'a pas été accueillie avec beaucoup d'enthousiasme, en particulier par les États-Unis, malgré pourtant la suggestion intéressante de mettre en place un centre commun d'échange de données (*Joint Centre for the Exchange of Data on Missiles*).

### **Le Code de conduite de La Haye (2002)**

Le Code de conduite international de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques<sup>23</sup> (HCOC) est le premier instrument multilatéral de lutte contre la prolifération des missiles balistiques. Des consultations ont été organisées dès 2001 entre États membres et non membres du MTCR en vue de prévenir la prolifération des missiles balistiques. En septembre 2001, le MTCR a diffusé une première version d'un Code de conduite auprès de la communauté internationale, en recommandant d'ouvrir les négociations à tous les États afin de lui donner une portée universelle. Deux réunions internationales, la première à Paris les 7 et 8 février 2002, à laquelle participaient 86 États et la seconde à Madrid du 17 au 19 juin 2002, à

---

21. <http://www.wassenaar.org>

22. Assemblée générale des Nations unies, Rapport au Secrétaire général, *La question des missiles sous tous ses aspects*, 23 juillet 2002, A/57/229, disponible sur le site du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0947.pdf>.

23. *International Code of Conduct against Ballistic Missile Proliferation* (The Hague), United Nations General Assembly, A/57/724, disponible sur le site du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0946en.pdf>, ou en version française (traduction non officielle) : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0946fr.pdf>.

laquelle étaient présents 96 États ont été organisées afin de négocier un Code à la fois acceptable et efficace. Le texte définitif du Code a été adopté à La Haye par 93 États le 26 novembre 2002. Début 2005, le HCOC comptait 118 États signataires, et le processus de souscription demeure ouvert, tous les États détenteurs de capacités balistiques n'ayant pas encore rejoint le Code.

Le HCOC pose un engagement général d'exercer de la retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement des missiles balistiques, y compris en réduisant les stocks nationaux, et de ne pas contribuer à la prolifération. Le Code formule en outre un engagement politique fort, visant à mettre en place et respecter des mesures de transparence sous forme d'une déclaration annuelle sur les programmes balistiques et spatiaux, et de pré-notifications de tirs de missiles et de lanceurs spatiaux. Enfin, il reconnaît aussi que les États ne doivent pas être privés de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, mais il affirme aussi que les programmes spatiaux ne doivent pas servir à dissimuler des programmes balistiques. Le HCOC essaie donc de toucher la demande en matière de vecteurs, là où le MTCR cherche à contrôler l'offre de technologies<sup>24</sup>. Ayant délibérément choisi une approche souple et non prescriptive, le Code a l'avantage de poser des règles de conduite acceptables par tous sur une question qui n'avait fait jusqu'alors l'objet d'aucune réelle réflexion internationale.

La première réunion plénière du HCOC s'est déroulée à New York les 2 et 3 octobre 2003, et une réunion « intersessionnelle » a eu lieu à Vienne les 17 et 18 juin 2004. Les mesures de confiance se mettent progressivement en place : ainsi, tous les États signataires dotés de capacités balistiques significatives ont déjà remis leur première déclaration annuelle. La 59e session de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 3 décembre 2004 la résolution 59/91, qui consacre l'apport du HCOC à la sécurité internationale.

### 3.4. Les initiatives spécifiques au contrôle des MANPADS

Les Manpads sont de petits lanceurs légers conçus de manière à permettre à un opérateur de tirer un missile depuis le sol en direction d'un objectif en vol. Bien que leur technologie les classe parmi les armes de gros calibre, ce sont bel et bien des armes légères puisqu'ils peuvent être actionnés et transportés par un seul individu. L'alinéa 1.1. de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage les fait d'ailleurs figurer parmi les armes de petit calibre. Reconnue désormais comme « armes légères », les Manpads sont donc aussi pris en considération dans le cadre du « Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects »<sup>25</sup>. Leur danger a longtemps été sous-estimé et il a fallu attendre l'attentat de Mombassa, évoqué ci-dessus, pour que soient prises des mesures concrètes pour s'attaquer à la prolifération de ces systèmes d'armes.

La lutte contre les Manpads est envisagée selon deux approches, l'une défensive, l'autre préventive. L'approche défensive repose sur une amélioration de la sécurité dans et autour des aéroports, ainsi que sur des programmes visant à équiper les flottes aériennes civiles de systèmes de contre-mesures et de défense, similaires à ceux dont sont équipés les avions militaires. Dans cette optique défensive, environ 270 millions de dollars ont été alloués depuis 2003 au « Counter-Manpads Program » par le département pour la sécurité intérieure des États-Unis (DHS, *Department Homeland Security*). Mais plusieurs sources s'accordent pour reconnaître que l'équipement de toutes les flottes commerciales et l'entretien ultérieur des systèmes se chiffrent en dizaines de milliards de dollars. D'autre part les systèmes envisagés seraient inefficaces face aux nouvelles générations de Manpads. L'approche défensive apporte incontestablement la perspective de nouvelles opportunités de contrats particulièrement juteux pour les grands groupes de l'armement (*Northrop Grumman*, *BAE Systems* et *Raytheon* notamment) en mesure d'adapter à l'aviation civile les systèmes qu'ils avaient auparavant développés pour l'aviation militaire. Elle s'avère cependant irréaliste sur le plan budgétaire, inefficace à moyen terme sur le plan technique, démesurée face à l'ampleur réelle de la menace (les trois ou quatre attaques répertoriées ont eu lieu dans des contextes particuliers et des zones de tension) et tout simplement inutile pour autant qu'une réelle volonté politique existe pour la mise en œuvre rapide des mesures préventives.

---

24. Lutte contre la prolifération, maîtrise des armements et désarmement : l'action de la France, 2005, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/maitrise\\_armement.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/maitrise_armement.pdf)

25. Voir sur le site du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1877.pdf>.

Anticiper la menace est donc sans aucun doute la seule démarche efficace et plusieurs initiatives concrètes ont vu le jour depuis l'année 2003. Elles portent essentiellement sur la destruction des stocks excédentaires, la sécurité du stockage des Manpads, l'échange d'informations générales et la gestion des inventaires. Malgré l'absence de contrôle efficace sur les utilisateurs finaux, ces initiatives ont marqué des étapes très importantes dans la lutte contre les Manpads.

### **Les Éléments de l'Arrangement de Wassenaar, adopté en 2003 et amendé en 2007**

Dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar, des « *Éléments pour le contrôle à l'exportation des Manpads* » ont été adoptés une première fois par les 33 États participants en l'an 2000, considérablement renforcés en 2003 et récemment amendés lors de la réunion plénière de décembre 2007<sup>26</sup>. Ces « éléments » découragent les transferts de systèmes portatifs de défense aérienne à des utilisateurs finaux autres que les États, et aux gouvernements qui refusent ou sont incapables de se protéger contre le vol, la perte, la mauvaise utilisation ou le détournement des Manpads ou des informations techniques les concernant. Il recense également plusieurs garanties que les gouvernements devraient mettre en place, y compris le stockage du mécanisme de tir et le missile dans les endroits différents, des inventaires mensuels des Manpads importés, et l'interdiction de réexporter des systèmes importés sans avoir reçu le consentement préalable du gouvernement exportateur.

### **Le Plan d'action du G8 de 2003**

Lors du Sommet du G8 tenu à Évian du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2003, les chefs d'État et de gouvernement du G8 ont adopté un Plan d'action relatif à la « *sécurité des transports et contrôle des systèmes portatifs de défense aérienne* »<sup>27</sup>. Le G8 d'Évian a approuvé les « *Éléments de Wassenaar pour le contrôle à l'exportation des Manpads* », s'engage à en promouvoir l'application et a décidé de prendre plusieurs mesures supplémentaires, notamment :

- fournir une aide et une expertise technique pour la collecte, la gestion sécurisée des stocks et la destruction des Manpads en excès des besoins nationaux de sécurité ;
- adopter de stricts contrôles nationaux des exportations de Manpads et de leurs composants essentiels ;
- promouvoir une réglementation nationale ferme de la production, du transfert et du courtage ;
- interdire les transferts de Manpads à des utilisateurs finaux non étatiques ; les Manpads ne devraient être exportés qu'à des gouvernements étrangers ou à des agents autorisés par un gouvernement ;
- échanger des informations sur les entités et pays non coopératifs ;
- étudier la faisabilité de l'élaboration, pour les nouveaux Manpads, de caractéristiques spécifiques de performances techniques ou de points de contrôle du tir qui empêchent leur utilisation sans autorisation ;
- encourager l'action au sein du groupe de travail sur la sûreté de l'aviation (AVSEC) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les Manpads<sup>28</sup>.

### **La Déclaration de Bangkok des dirigeants de l'APEC en 2003**

Les dirigeants économiques de l'APEC (Coopération économique de la zone Asie-Pacifique) ont adopté en Thaïlande le 21 octobre 2003 la « *Déclaration de Bangkok sur un partenariat pour l'avenir* » abordant la question des Manpads avec des objectifs identiques à ceux du G8. Les dirigeants conviennent « *d'intensifier nos efforts communs pour obvier aux menaces contre les transports en commun et pour parer à la menace que font planer l'acquisition par les terroristes de systèmes portatifs de défense antiaérienne (MANPADS) et l'emploi de ces systèmes contre le transport aérien international, en nous engageant à adopter des mesures nationales strictes de contrôle des exportations de MANPADS, à en garder les stocks, à*

26. Document disponible sur le site Internet du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0939.pdf>.

27. Document disponible sur le site Internet du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0941.pdf>.

28. Le Conseil de l'OACI a rédigé en juillet 2007 un « *projet de résolution de l'Assemblée de l'OACI sur la menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables (Manpads)* ». Ce document est disponible sur le site Internet du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0940.pdf>. Ce projet a donné lieu à la Résolution A35-11 à la suite de laquelle les États étaient invités à communiquer les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux recommandations de la Résolution. Le 14 septembre 2007, seuls 36 États avaient répondu à cette invitation.

prendre des mesures nationales pour régler la production, le transfert et le commerce des MANPADS, à interdire leur transfert à des utilisateurs non étatiques et à échanger des renseignements à ces fins »<sup>29</sup>.

#### Les Principes de l'OSCE décidés en 2004

La décision N°3/04 adoptée le 26 mai 2004 dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) fixe également un certain nombre de « Principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de systèmes portatifs de défense aérienne (Manpads) »<sup>30</sup> axés principalement sur les transferts et le transport.

#### 4. Conclusion et avancées possibles

La réalité est que les mécanismes internationaux conçus pour contrôler la prolifération des missiles sont peu contraignants. Les seuls accords internationaux, le MTCR et le Code de conduite de La Haye, ne sont ni universels ni particulièrement stricts. Ils visent à renforcer la confiance et à promouvoir la transparence mais ils n'imposent aucune réelle interdiction à l'encontre des missiles et ne comportent pas de mesures incitatives propres à ralentir les travaux qui leur sont consacrés. Seules les mesures relatives aux Manpads semblent promises à un certain succès, preuve s'il en est que la volonté politique permet beaucoup de choses quand elle est présente.

Des experts tels que Thomas Graham et Dinshaw Mistry<sup>31</sup> ont suggéré d'introduire une interdiction totale sur les missiles à portées moyenne et intermédiaire en élargissant le Traité INF afin d'en faire un instrument multilatéral et universel. Youri Nazarkine, ancien ambassadeur de la Russie à la Conférence sur le désarmement à Genève et membre du *Geneva Centre for Security Policy* (GCSP), a suggéré de convertir le MTCR en un traité global de non-prolifération, avec une équipe internationale habilitée à sanctionner les transferts en rapport avec la technologie des missiles et de mettre en œuvre les mesures de vérification.

D'autres, comme Waheguru Pal Singh Sidhu du GCSP, sont plutôt partisans d'une approche régionale en matière de contrôle de la prolifération des missiles. Ces arrangements régionaux devraient être conçus sur mesure, en tenant compte du contexte historique, géographique, technologique et politique de la région. Leur mise en place pourrait être progressive, avec des objectifs sans doute moins ambitieux au départ mais pouvant être progressivement assortis de mesures de confiance telles que la pré-notification des lancements et le plafonnement des portées et des stocks.

Dans la mesure où la détention de missiles ne concerne qu'une poignée de pays, l'endigement de leur prolifération devrait être une entreprise réalisable, et en toute logique plus facilement que le problème autrement plus complexe et difficile à circonscrire des armes légères et de petit calibre.

Il est cependant certain que seules les mesures préventives, visant à renforcer les divers régimes évoqués ci-dessus et à les élargir à l'échelle mondiale, seront une réponse adéquate à la prolifération des missiles et de leur technologie. Les options défensives – défenses antimissiles balistiques ou armement des aéronefs civils dans le cas des Manpads – sont au contraire à considérer comme de nouveaux facteurs de prolifération et risque d'entraîner des effets exactement inverses à ceux recherchés.

\* \* \*

---

© 2008, GRIP - Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

70 rue de la Consolation, B-1030 Bruxelles - Tél.: +32.2.241 84 20 - Fax : +32.2.245 19 33 - Internet : [www.grip.org](http://www.grip.org) - Courriel : [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)

La reproduction des informations contenues sur ce site est autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et du nom de l'auteur.  
Reproduction of information from this site is authorised, except for commercial purposes, provided the source and the name of the author are acknowledged.

---

29. Le texte est disponible en français sur le site Internet des Affaires étrangères du Canada : [http://www.dfait-maeci.gc.ca/canada-apec/declaration\\_bangkok-fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/canada-apec/declaration_bangkok-fr.asp).

30. Document disponible sur le site Internet du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0938.pdf>.

31. Respectivement ancien directeur de la *United States Arms Control and Disarmament Agency* et professeur de sciences politiques à l'université de Cincinnati.